

Brochure n° 3130

Convention collective nationale

**IDCC : 1607. – INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS,
ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL,
ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS,
MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES**

AVENANT N° 73 DU 16 NOVEMBRE 2016
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES NON-CADRES

NOR : ASET1750355M
IDCC : 1607

Entre

FJP

D'une part, et

CSFV CFTC

FG FO

FGMM CFDT

FCMTM CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis en commission paritaire le 16 novembre 2016, les signataires ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance du personnel non cadre.

Article 1^{er}

*Modification du taux de cotisation du
régime de prévoyance des non-cadres*

L'article 5 de l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à :

– 1,52 % des salaires bruts limités à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (tranche A + tranche B des salaires).

Répartis par garantie de la façon suivante :

– décès : 0,14 % TA + 0,14 % TB ;

– rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB ;

– rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB ;

– rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB ;

- incapacité : 0,48 % TA + 0,48 % TB ;
- invalidité : 0,51 % TA + 0,51 % TB.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur ;
- 50 % à la charge du salarié, ce dernier finançant intégralement le coût de la garantie incapacité de travail.

À compter du 1^{er} janvier 2017, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :

- 1,62 % des salaires bruts limités à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (tranche A + tranche B des salaires).

Répartis par garanties de la façon suivante :

- décès : 0,15 % TA + 0,15 % TB ;
- rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB ;
- rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB ;
- rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB ;
- incapacité : 0,52 % TA + 0,52 % TB ;
- invalidité : 0,56 % TA + 0,56 % TB.

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50 % à la charge de l'employeur ;
- 50 % à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie incapacité de travail.

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Extension du présent avenant. – Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016.

(Suivent les signatures.)